

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Christian Grobet, Marie-Paule
Blanchard-Queloz, Rémy Pagani, Pierre Meyll,
Anita Cuénod, Jacques Boesch, Christian
Ferrazino, Jeannine de Haller, René Ecuyer, Jean
Spielmann et Erica Deuber Ziegler*

Date de dépôt: 30 août 2001

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (Surtaxe des pharmacies de garde)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le pharmacien responsable est tenu d'assumer personnellement la surveillance de la pharmacie et de garantir qu'elle participe au tournus des pharmacies de garde dont les prestations au-delà de 21 heures ne peuvent pas faire l'objet d'une surtaxe supérieure à 2 F par ticket de caisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la suite de l'initiative prise par les pharmaciens de réclamer une taxe prohibitive de 45 F aux personnes s'adressant aux pharmacies de garde, le présent projet de loi vise à fixer l'émolument maximum que peut réclamer une pharmacie de garde en le limitant à 2 F.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.